

CONVENTION DE JUMELAGE

Entre

La COUR De CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

ET

LA COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA COUR De CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

ET

LA COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Représentées par

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION D'EGYPTE

Et

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION DE FRANCE
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS DE LA COUR DE CASSATION DE
FRANCE**

Considérant la volonté commune d'œuvrer dans l'intérêt de la justice, élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Considérant la similitude des principes généraux de l'organisation judiciaire des Républiques Arabe d'Egypte et française ;

Guidées par un commun désir de renforcer la coopération juridique et judiciaire entre l'Egypte et la France, que couvrent de nombreuses conventions bilatérales dans tous les domaines ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er : La Cour de cassation de la République Arabe d'Egypte et la Cour de cassation de la République française décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 2 : Cette coopération portera tant sur les matières relevant de leurs compétences respectives que sur les questions d'organisation et de procédure et l'établissement d'échanges réguliers de visites, de stagiaires magistrats et fonctionnaires, et de documentation entre les deux Cours.

Article 3 : Les deux juridictions décident de mener en permanence une réflexion commune sur leurs institutions, leurs méthodes de fonctionnement et de gestion.

Article 4 : Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux Cours.

La commission du suivi est composée, pour la Cour de cassation de la République Arabe d'Egypte, du président, de deux vice-présidents, du directeur du parquet général près la Cour de cassation, et du chef du bureau technique, et pour la Cour de cassation de la République française, du premier Président, du procureur général, d'un président de chambre, d'un conseiller doyen de chambre, et du directeur du service de documentation et d'études.

Article 5 : la commission établit, dans la mesure des moyens disponibles, la programmation triennale des actions de jumelage, notamment par :

- ◆ La mise en œuvre et la promotion d'échanges de documentation ;
- ◆ L'organisation et la coordination de visites et de stages dans les deux juridictions ;
- ◆ L'organisation de colloques et de séminaires.

Article 6 : La présente convention est faite et signée en double original, en arabe et en français, l'une et l'autre version ayant la même force probante.

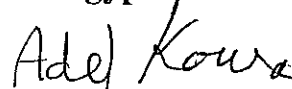
Fait à Paris, le 14 mai 2001

**Le premier président
de la Cour de cassation
de la République française**



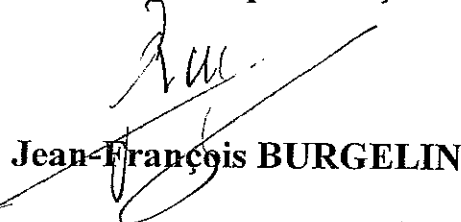
Guy CANIVET

**Le président
de la Cour de cassation
de la République Arabe
d'Egypte**



Adel KOURA

**Le procureur général
près la Cour de cassation
de la République française**



Jean-François BURGELIN